

2) *Le tarif douanier commun, dans la version établie par l'annexe I du règlement (CEE) n° 2551/93 de la Commission du 10 août 1993 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, doit être interprété en ce sens que de telles marchandises sont à classer dans la position placée la dernière par ordre de numérotation, soit la sous-position 6212 10 00.*

(¹) JO C 145 du 18.5.1996.

Recours introduit le 11 novembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre République hellénique

(Affaire C-385/97)

(98/C 55/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 11 novembre 1997, d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Madame Maria Condou-Durande, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— reconnaître que, en n'ayant pas adopté dans le délai fixé les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives: 93/118/CE (¹) du Conseil du 22 décembre 1993 modifiant la directive 85/73/CEE (²) relative au financement des inspections et contrôles sanitaires de viandes fraîches et des viandes de volaille, et 94/59/CE (³) de la Commission du 2 décembre 1994 portant troisième modification des annexes de la directive 77/96/CEE (⁴) du Conseil relative à la recherche de trichines (*Trichinella spiralis*) lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et en vertu desdites directives,

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 189, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Conformément à l'article 5, premier alinéa, du traité, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

La Commission constate que, à ce jour, la République hellénique n'a pas pris les mesures appropriées permettant la mise en œuvre complète des directives litigieuses dans l'ordre juridique hellénique.

(¹) JO L 340 du 31.12.1993, p. 15.

(²) JO L 32 du 5.2.1985, p. 14.

(³) JO L 315 du 8.12.1994, p. 18.

(⁴) JO L 26 du 31.1.1977, p. 67.

Recours introduit le 19 novembre 1997 par Sàrl Glasoltherm contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-399/97)

(98/C 55/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 19 novembre 1997, d'un recours dirigé contre la Commission et formé par Sàrl Glasoltherm, représentée par Maître Penciolelli, avocat, 18, avenue de la Libération, 91130 Ris Orangis (France).

La Sàrl Glasoltherm conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— condamner la Commission des Communautés européennes, à soutenir, pendant dix ans à dater de la mise en service industriel des deux opérations de démonstration visées ci-dessus, par tous moyens, y compris sur le plan financier, l'action d'une société commerciale créée par la Sàrl Glasoltherm chargée de commercialiser dans la Communauté européenne la technologie «microcentrale thermoélectrique Glasoltherm»,

— condamner la Commission des Communautés européennes aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux de l'affaire C-388/96 (¹).

(¹) JO C 40 du 8.2.1997, p. 11.

JO C 295 du 27.9.1997, p. 9.

Recours introduit le 4 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-408/97)

(98/C 55/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 4 décembre 1997, d'un recours dirigé contre le